

VD_OMNI GE.2022.0011 vom 28. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0011

FR: VD_OMNI GE.2022.0011 du 28 juin 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0011 del 28 giugno 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIREN | Confirmation de la décision de la Direction générale de l'environnement, rejetant un demande de subvention cantonale en lien avec une infrastructure de recharge pour véhicules électriques, au motif que la demande ne concerne pas un bâtiment d'habitation collective, mais plusieurs bâtiments d'habitation individuelle. Les unités qui constituent la PPE, qui disposent chacune de son propre accès extérieur, d'un n° ECA et d'un n°EGGID distinct, doivent être considérées comme des constructions indépendantes les unes des autres. La présence d'un parking souterrain commun aux diverses unités n'est pas déterminante. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD), le recours a été formé en temps utile et répond au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD). La recourante, dont les intérêts sont directement atteints par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD), a en outre produit en temps utile une décision de l'assemblée générale des copropriétaires ratifiant le recours déposé le 14 janvier 2022 en son nom par son administratrice (art. 712 I al. 2 CC et art. 712 t al. 2 CC), ce qui est admissible selon la jurisprudence (ATF 114 II 310 consid. 2b; TF 5A_913/2012 du 24 septembre 2013 consid. 5.2.3 et les réf. citées). Le recours satisfaisant aux conditions de recevabilité, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

ch. 4 CC) – ne paraît pas forcément pertinente en l'espèce. En effet, si l'art. 712a CC se réfère bien au droit exclusif des copropriétaires d'utiliser et d'aménager intérieurement des parties déterminées d'un bâtiment, il est admis qu'une propriété par étages peut être constituée de manière verticale, lorsque les parts d'étage constituent comme en l'occurrence des lotissements en habitat groupé ou des maisons jumelées ou contiguës (Mihaela Amoos Piguet, in Commentaire romand CC II, n. 4 ad art. 712a CC). Autrement dit, la notion de bâtiment au sens de l'art. 712a CC ne correspond pas à celle utilisée de manière commune ni à la terminologie du registre fédéral des bâtiments et des logements ou de la norme SIA 380/1. Une propriété par étages peut en effet comme en l'espèce porter sur plusieurs constructions distinctes. Certes, le choix de ne pas octroyer de subventions dans ce cas de figure, peut paraître en contradiction avec le constat fait par l'autorité intimée dans sa réponse que le manque d'infrastructures pour la recharge des véhicules électriques s'explique au moins en partie par le manque de moyen des copropriétaires. Il n'appartient

toutefois pas au tribunal d'intervenir dans la marge d'appréciation de l'autorité intimée qui s'est référée pour l'octroi de la subvention sollicitée au critère du bâtiment et non à celui de l'immeuble au sens du Code civil. Pour les mêmes motifs, la présence d'un parking souterrain commun à l'ensemble des bâtiments de la PPE n'est pas non plus déterminante pour l'octroi de la subvention. Il n'est en effet pas exclu de considérer des bâtiments reliés par un parking souterrain comme des constructions distinctes les unes des autres (cf. ch. 9.1.7 de la Directive sur la saisie des bâtiments dans la Mensuration officielle et le Registre fédéral des bâtiments et des logements, Version 1.1, 2021). La recourante entend également tirer argument de l'imposition de la valeur locative dont font l'objet les copropriétaires d'étages dont les parts sont considérées comme habitat groupé et non comme des villas individuelles (art. 3 al. 1 let. d du règlement du 11 décembre 2000 sur la détermination de la valeur locative [RVLoc; BLV 642.11.9.1]). Là encore, le fait que, sous l'angle fiscal, les propriétaires des parts de copropriété par étages de la PPE soient assimilés à des propriétaires d'un immeuble en habitat groupé et non comme des propriétaires d'une villa individuelle n'est pas déterminant pour ce qui est de l'octroi de la présente subvention liée à la politique énergétique. L'autorité intimée est libre de choisir un critère différent de celui de l'autorité fiscale – soit celui de l'existence de bâtiments distincts – pour l'octroi des subventions pour l'infrastructure de recharge des véhicules électriques. C'est également en vain que la recourante se prévaut du fait que la PPE figure dans une fiche du recensement architectural du Canton de Vaud avec la note *3* et la mention " habitat groupé ". En effet, on peut tout à fait concevoir que, sous l'angle de la protection du patrimoine bâti, la PPE soit considérée comme un ensemble et non comme des objets individuels. Il n'en demeure pas moins possible que pour d'autres buts – comme l'octroi de la subvention litigieuse – on puisse considérer les bâtiments construits sur la parcelle n°***** comme des entités distinctes. cc) L'autorité intimée n'a donc pas exercé l'important pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière en refusant la subvention sollicitée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.